



COMMUNE DE SAINT-USAGE

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE LA CIRCULATION

portant réglementation de la vitesse place des Ecoles - création d'une « Zone 30 »

N°2022 / 003

Mme. le Maire de la commune de Saint-Usage,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R 413-1 et R411-4

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée, sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que, sur la place des Ecoles, l'instauration d'une « Zone 30 » permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité du groupe scolaire,

ARRÊTE

Article 1 :

La voie comprise entre la place du 08 mai 1945 et la ruelle de la Gare d'Eau, dénommée « place des Écoles » est classée en « Zone 30 ».

Article 2 :

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h (30 kilomètres par heure) dans cette zone de circulation.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements.

Article 4 :

La signalisation (verticale et horizontale) de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté deviendront applicables dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

Article 6 :

Les services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Madame le Maire de Saint-Usage et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-de-Losne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 09 :

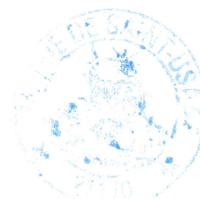
Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-de-Losne,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Jean-de-Losne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Usage.

Fait à Saint-Usage, le 25 mai 2022

Le Maire,

Valérie HOSTALIER



Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le



ID : 021-212105779-20220530-202203AP-AR